



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2026-URBA-091

Du 20 mars 2026

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 6 0 0 0 2	 1 1 0 0 0 0 0 3 8 9 0 6
<p><u>Dossier</u> : AT 054099 26 00002</p> <p><u>Déposé le</u> : 12/01/2026</p> <p><u>Nature des travaux</u> : MISE A DISPOSITION DE DEUX SALLES AU PROFIT DE L'IFSI (INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS)</p> <p><u>Adresse des travaux</u> : RUE DU PARC MANCIEULLES 54790 VAL-DE-BRIEY</p> <p><u>Références cadastrales</u>: 342 AE 311</p>	<p><u>Demandeur</u> :</p> <p>COMMUNE DE VAL DE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR DIETSCH FRANCOIS 1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE BRIEY 54150 VAL DE BRIEY</p>

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 12 janvier 2026 par la COMMUNE DE VAL DE BRIEY représentée par Monsieur DIETSCH François, Maire, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) et enregistrée sous n° AT 054 099 26 00002 pour :

- Mise à disposition de deux salles au profit de l'IFSI (Institut de formation en soins infirmiers),
- Dans un local situé rue du Parc - MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790),
- Parcelle cadastrée section 342 AE 311,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 19 février 2026, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en

date du 12 mars 2026, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectorale N°2026-025-AMEJ/AC portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public situées dans un cadre bâti existant en date du 12 mars 2026, joint au présent arrêté,


ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 20 mars 2026 Le Maire délégué,  F. DIERSCH André FORTUNAT
--	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 19 février 2026

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais

☎ 03.82.25.92.12.

prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°°--

Séance du **19 février 2026**

SALLE DES FÊTES SAINT PIERREMONT

11, rue du Parc

54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 26 00002
Consultation de la Mairie de Val de Briey

1. Description du projet

Le projet porte sur l'ajout d'une activité en semaine avec mise à disposition de deux salles au profit de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers afin de réaliser de l'enseignement. Le pétitionnaire déclare un effectif maximum de 60 personnes pour la salle du premier étage et 19 pour la salle du rez-de-chaussée. Le pétitionnaire déclare que ces effectifs ne sont pas cumulable avec le reste de l'établissement car les activités ne

2. Dispositions constructives

Non modifiées par le projet.

3. Dispositions techniques

Non modifiées par le projet

4. Organisation de la sécurité

N°dossier SDIS : 384

La salle de réception du premier étage ainsi que le premier étage disposent de deux dégagements de 2 unités de passage chacun. La salle du rez-de-chaussée ne dispose pas de porte et donne sur l'entrée par l'intermédiaire d'un couloir qui dispose d'un dégagement de 2 unités de passage.

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
 - **Arrêté du 05 février 2007** (dispositions particulières du type L)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- **Considérant** le classement de l'établissement en type «L» de 2^{ème} catégorie pour un effectif de public de **1044** personnes.
 - **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire AT n° 13824*04
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.
 - **Considérant que les prescriptions ci-après devront être réalisées :**

PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
 - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
 - les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980 modifié** et de l'**Arrêté du 05 février 2007** (dispositions particulières du type L) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GE 7**).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).
- 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.
Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation
Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.
- 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :
 - l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
 - les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978

N°dossier SDIS : 384

- le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (**article GE 8 §1**).

Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'**article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation**.
- 6°) Interdire l'accès des personnes en situation de handicap aux étages. En effet, l'établissement est doté d'un ascenseur néanmoins aucune disposition n'est prise afin de permettre l'évacuation directe ou différée des personnes en situation de handicap se trouvant dans les étages (**article GN 8**)

AVIS DE LA COMMISSION

- A la MAJORITÉ,
 A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,


Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC JR

Tél. : 03 83 91 40 00

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SCDA 54

Réunion du jeudi 12 mars 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 26 0 0002

N° urbanisme :

Commune : VAL DE BRIEY

Service instructeur : commune de VAL DE BRIEY

Demandeur : M DIESTCH François

Adresse du demandeur : 1 Place de l'Hotel de Ville 54150 VAL DE BRIEY

Nom établissement : SALLE DES FETES ST PIERREMONT

Adresse des travaux : rue du Parc 54150 VAL DE BRIEY

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie ERP : 2

Nature des travaux : Mise à disposition de deux salles au profit de l'IFSI.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Absence d'espace de zone de manœuvre de porte pour l'entrée, ce qui rend impossible la possibilité pour un UFR d'entrer en autonomie

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Largeur du couloir menant aux sanitaires homme insuffisante

MOTIVATIONS

- sur l'autorisation : Favorable

Dans le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014. Compte-tenu des éléments apportés le 03/03 sur l'aménagement des sanitaires et la suppression de la porte dans le couloir menant aux sanitaires homme

- sur la dérogation 1 : Favorable

- Compte-tenu de la rampe existante et de l'installation d'un dispositif d'appel.

- sur la dérogation 2 : Favorable

- Compte-tenu du couloir existant et de la mise en accessibilité des sanitaires

PRESCRIPTIONS

- Les dispositions relatives aux accès à l'établissement devront respecter les articles 2 et 4 de l'arrêté du 08/12/14.

- Les dispositions relatives aux sanitaires devront respecter l'article 12 de l'arrêté du 08/12/14.

- Un registre public d'accessibilité devra être OBLIGATOIREMENT mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

- Une attestation devra être fournie à l'issue des travaux validant la conformité de l'accessibilité totale de l'ensemble du bâtiment.

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarche numérique via le lien :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-1-4>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.

Un procès-verbal sera transmis à l'issue de celle-ci.

A NANCY, le jeudi 12 mars 2026
Pour le Préfet et par délégation
Le Président de la sous-commission


Pascal MANGEOT



NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 – 025 - AMÉJ / AC
PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUÉS DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT**

DOSSIER N° AT 054 099 26 0 0002

Commune : VAL DE BRIEY

Service instructeur : commune de VAL DE BRIEY

Demandeur : M DIESTCH François

Adresse du demandeur : 1 Place de l'Hotel de Ville 54150 VAL DE BRIEY

Nom établissement : SALLE DES FETES ST PIERREMONT

Adresse des travaux : rue du Parc 54150 VAL DE BRIEY

**Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /
Catégorie ERP : 2**

Nature des travaux : Mise à disposition de deux salles au profit de l'IFSI.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Absence d'espace de zone de manœuvre de porte pour l'entrée, ce qui rend impossible la possibilité pour un UFR d'entrer en autonomie

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Largeur du couloir menant aux sanitaires homme insuffisante

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'avis formulé le jeudi 12 mars 2026 par la SCDA 54 ;

Concernant le point dérogatoire 1,

Considérant la rampe et le mur existants ;

Considérant les largeurs de la rampe (1,12m) et de la porte d'entrée (90cm), permettant à un UFR de rentrer dans l'établissement, comme acceptables ;

Considérant l'installation d'un dispositif d'appel permettant de solliciter une aide humaine comme satisfaisante;

Concernant le point dérogatoire 2,

Considérant le couloir existant;

Considérant la possibilité de demi-tour de chaque côté du couloir ;

Considérant la mise en accessibilité des sanitaires ;

ARRETE


Article 1

la dérogation est **accordée** pour les deux points.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Nancy, le 12 mars 2026
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires


po Pascal MANGEOT
Chef de l'unité Accessibilité Construction

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

